



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Boisement de 19,1 hectares sur la commune de Beillé (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8290 relative à un boisement de 19,1 hectares sur la commune de Beillé, déposée par la SCI de BRESTEAU et considérée complète le 16 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Premiers boisements et déboisements en vue de la

reconversion de sols, c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer un boisement de 19,1 hectares de terres agricoles, répartis comme suit : 9,5 hectares en Pin laricio de Corse, Cèdre et Chêne pubescent à raison de 1500 plants par hectare, 6 hectares de pins Laricio et Chêne pubescent selon la même densité et 3,6 hectares de peuplier à raison de 150 à 180 plants par hectare, dans le but de produire du bois d'œuvre ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 de la vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne ;
- dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de l'Huisne, en zones réglementaires forte et moyenne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la prise en compte des prairies humides incluses dans la ZNIEFF, par une fauche tardive annuelle de la peupleraie ainsi que par un éloignement de 8 m des plantations par rapport au cours d'eau ;
- le porteur de projet précise également que la prise en compte des dispositions du PPRNI implique la plantation en lignes orientées dans le sens du courant et une densité de 180 plants maximum par hectare. Etant rappelé que le règlement du PPRNI précise que les lignes parallèles et les arbres doivent être espacés d'au moins 7 m ;
- le maintien en zone ouverte de 2,8 hectares situés de part et d'autre du ruisseau Le Bian de Marcé ;
- la préservation des haies existantes sur les parcelles ;
- l'absence d'usage d'intrants ;
- l'utilisation d'un répulsif TRICO pour protéger les plantations des dégâts occasionnés par du gibier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 19,1 hectares sur la commune de Beillé, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI de BRESTEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire*

*SCTE/DEE*

*5 rue Françoise Giroud*

*-CS 16326-*

*44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*  
*Tribunal administratif de Nantes*  
*6 allée de l'Île Gloriette*  
*– CS 24 111 –*  
*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*